

Règlement d'organisation

de l'Assemblée constitutive du Grand Fribourg

L'Assemblée constitutive du Grand Fribourg

VU :

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11),
- la Loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC, RSF 141.1.1),
- la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP ; RSF 115.11),
- l'Arrêté du 27 juin 2017 relatif à la détermination du périmètre provisoire de la fusion des communes du Grand Fribourg (2017-701),

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ d'application

Article premier

¹ Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée constitutive du Grand Fribourg ainsi que les relations de celles-ci avec les autorités, services de l'Etat et des communes.

² Pour toutes les questions non réglées par le règlement, la loi sur les communes s'applique par analogie.

Composition

Article 2

¹ L'Assemblée constitutive est composée, du Préfet de la Sarine, qui la préside, des délégués désignés par les conseils communaux et des délégués élus par la population des communes membres du périmètre provisoire.

² Un représentant du Service des communes est invité aux séances de l'Assemblée constitutive avec voix consultative.

³ Les communes de Grolley, La Sonnaz, Neyruz et Pierrafortscha sont invitées à assister aux séances de l'Assemblée constitutive en qualité d'observateur, avec voix consultative.

⁴ D'autres personnes, notamment les représentants des éventuels mandataires externes, peuvent également être invitées aux séances de l'Assemblée constitutive avec voix consultative.

Attributions de l'Assemblée constitutive

Article 3

¹ L'Assemblée constitutive exerce les compétences qui lui sont conférées par la loi.

² Elle exerce également les attributions suivantes :

- a) elle approuve le procès-verbal de ses séances ;
- b) elle élabore le projet de convention de fusion et prend l'ensemble des décisions y relatives ;
- c) elle peut modifier le périmètre provisoire déterminé par le Conseil d'Etat ;
- d) elle détermine, sur proposition du Comité de pilotage, les indemnités allouées aux membres du Comité de pilotage et des groupes de travail ;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et fixe le montant des indemnités prévues à l'article 32 du présent règlement ;
- f) elle décide de la répartition des tâches entre ses différents organes ;
- g) elle élit deux vice-président(e)s de l'assemblée constitutive et un vice-président(e) du comité de pilotage ;
- h) elle adopte ou modifie le règlement d'organisation.

Phasage des travaux

Article 4

L'Assemblée constitutive organise ses travaux en deux phases : une phase de rédaction du concept de fusion et une phase de rédaction de la convention de fusion

Phase stratégique

Article 5

¹ La phase de rédaction du concept de fusion a pour objectif de déterminer les contours généraux de la future commune fusionnée et de la convention de fusion. Pour ce faire, l'Assemblée constitutive fixe notamment :

- a) le nom [...] de la nouvelle commune ;
- b) les grands traits des prestations et du cadre financier ;
- c) les grands traits de l'organisation politique et administrative de la nouvelle commune.

² La phase de rédaction de la convention de fusion a pour objectif de concrétiser le concept de fusion dans un projet de convention de fusion.

3. Sur cette base, l'Assemblée constitutive élabore un plan financier pluriannuel et une proposition de budget

pour le premier exercice.

Phase opérationnelle

Article 6

[Supprimé]

Consultation

Article 7

¹ A l'issue de rédaction du concept de fusion, l'Assemblée constitutive prend une décision formelle quant au passage à la phase rédaction de la convention de fusion

² A l'issue de chaque phase, stratégique et opérationnelle, l'Assemblée constitutive peut organiser une consultation dont elle fixe les modalités.

Lien avec l'Etat et les communes

Article 8

¹ Une délégation de l'Assemblée constitutive, conduite par son président, rencontre en principe une fois par année une délégation du Conseil d'Etat pour évoquer l'avancement des travaux ainsi que tout autre objet jugé opportun.

² Le lien avec les communes, et en particulier avec les conseils communaux, est principalement assuré par leur représentant au sein du Comité de pilotage.

³ Une délégation de l'Assemblée constitutive, conduite par son président, rencontre en principe une fois par année une délégation du Conseil communal de chaque commune pour évoquer l'avancement des travaux ainsi que tout autre objet jugé opportun.

CHAPITRE 2

Organes et attributions

SECTION PREMIERE

Présidence

Attributions

Article 9

Le président a les attributions suivantes :

- a) il préside l'Assemblée constitutive et le Comité de pilotage, dispose du secrétariat et surveille les travaux des groupes de travail ;
- b) il arrête l'ordre du jour en accord avec le Comité de pilotage ;
- c) il veille au respect du présent règlement ;
- d) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre, conformément à l'article 23 de la loi sur les

- communes ;
- e) il désigne les scrutateurs ;
- f) il convoque le Comité de pilotage ;
- g) il représente l'Assemblée constitutive vis-à-vis de l'extérieur ;
- h) il signe tous les actes émanant de l'Assemblée constitutive ;
- i) il est en charge des relations publiques et de la communication.

Suppléance

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un(e) de ses vice-président(e)s.

Bureau

Article 11

¹ Le président peut s'appuyer sur un Bureau qui l'assiste dans la préparation et le suivi des travaux du Comité de pilotage et de l'Assemblée constitutive ainsi que dans l'ensemble des aspects relatifs à la communication du projet.

² Le Bureau est composé du président, du vice-président du Comité de pilotage et des vice-président(e)s de l'Assemblée constitutive. Il tranche les contestations relatives à la procédure.

SECTION 2

Comité de pilotage

Composition

Article 12

Le Comité de pilotage est composé du Préfet de la Sarine et des représentants désignés par les Conseils communaux des communes membres du périmètre provisoire.

Attributions

Article 13

¹ Le Comité de pilotage a les attributions suivantes :

- a) il conduit, coordonne et planifie les travaux relatifs à l'élaboration de la convention de fusion et en assure l'avancement conformément à la planification établie par ses soins au démarrage du projet ;
- b) il désigne les membres des groupes de travail en veillant à ce que chaque commune soit représentée dans chaque groupe ;
- c) il approuve le procès-verbal de ses séances ;
- d) il prépare les objets à traiter par l'Assemblée constitutive ;
- e) il convoque les délégués pour chaque séance plénière ;
- f) il préavise à l'intention de l'Assemblée constitutive

les résultats des groupes de travail et formule toutes propositions relatives au projet de convention de fusion ;

- g) il s'acquitte des tâches qui lui sont dévolues en propre, en particulier l'élaboration de propositions relatives au nom de la commune et à ses armoiries, ainsi que de toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe ;
- h) le Comité de pilotage soutient l'organisation des groupes de travail.

²Le Comité de pilotage peut, dans les limites budgétaires, engager le personnel et attribuer les mandats externes nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée constitutive.

³Le Comité de pilotage ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix plus un, le président départage.

SECTION 3

Scrutateurs

Attributions

Article 14

¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.

² Ils comptent les suffrages lors des votes.

³ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.

SECTION 4

Secrétariat

Désignation

Article 15

Le secrétariat de l'Assemblée constitutive et du Comité de pilotage est assuré par la préfecture du district de la Sarine.

Tâches

Article 16

Le secrétariat est notamment chargé :

- a) d'établir le procès-verbal des séances ;
- b) de fournir aux délégués la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat ;
- c) d'assurer la gestion de la plateforme informatique.

Article 17

¹ Le procès-verbal de séance est signé par le Président.

² Il mentionne les objets mis en délibération, les conclusions des commissions, les propositions mises aux voix, les décisions prises au sujet de ces propositions et les résultats des votes et des scrutins.

³ Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, le secrétariat peut user de moyens techniques d'enregistrement.

⁴ Le procès-verbal est adressé aux membres de l'Assemblée constitutive au plus tard en même temps que la convocation à la séance suivante.

SECTION 5

Groupes de travail

Institution

Article 18

¹ Les groupes de travail permanents suivants sont constitués :

- a) Administration ;
- b) Technique ;
- c) Entretien ;
- d) Ecoles et société ;
- e) Finances ;
- f) Développement ;
- g) Politique.

² Des groupes de travail spéciaux peuvent être constitués par le Comité de pilotage.

Composition

Article 19

¹ Chaque groupe de travail est composé en principe de neuf personnes membres de l'Assemblée constitutive, soit [...] un représentant par commune. Chaque groupe de travail comprend au moins un membre du Comité de pilotage. Une commune peut exceptionnellement renoncer à être représentée dans un ou plusieurs groupes de travail.

² Pour des motifs fondés, le Comité de pilotage peut déroger aux principes fixés à l'alinéa 1 du présent article. Il traite les demandes de dérogations en veillant à l'équité entre les membres de l'Assemblée constitutive, entre les communes membres et entre les groupes de travail.

³ Hormis les membres désignés conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article, des élus, cadres ou collaborateurs des communes membres du périmètre

provisoire, ainsi que des représentants des associations de communes peuvent être invités à participer aux groupes de travail, avec voix consultative.

Organisation

Article 20

¹ Les groupes de travail s'organisent librement et assurent leur propre secrétariat, avec l'appui et le soutien du Comité de pilotage et des mandataires externes désignés par ce dernier. Ils peuvent au besoin instituer un ou plusieurs sous-groupes traitant de thématiques particulières. Ils en informent le Comité de pilotage.

² Les travaux sont conduits par un président choisi parmi les membres du groupe. Celui-ci informe régulièrement le Comité de pilotage de l'avancement des travaux, ceci directement ou via le membre du groupe de travail également membre du Comité de pilotage.

Attributions générales

Article 21

¹ Chaque groupe de travail effectue, pour les thématiques ou prestations qui lui sont attribuées, les travaux [...] décrits aux articles 4 et 5 du présent règlement.

² Il est chargé d'analyser en profondeur les enjeux, thématiques et prestations dont il a la charge et de formuler des propositions concrètes relatives à la commune fusionnée.

³ Le résultat de ces analyses et ces propositions sont transmis pour préavis au Comité de pilotage et pour validation à l'Assemblée constitutive.

Groupe Administration

Article 22

Le groupe de travail Administration traite des domaines de prestations suivants : Accueil et réception, Information, Contrôle des habitants, Ressources humaines, Personnel et Soutiens divers, ainsi que de l'ensemble des thématiques relatives à ces domaines.

Groupe Technique

Article 23

Le groupe de travail Technique traite des domaines de prestations suivants : Sécurité (Police, feu, ...), Services industriels, Déchets, Immeubles du patrimoine administratif, Infrastructures et Parc véhicules et machines, ainsi que de l'ensemble des thématiques relatives à ces domaines.

Groupe Entretien

Article 24

Le groupe de travail Entretien traite des domaines de prestations suivants : Voirie et routes, Espaces verts,

Ports et rives, Forêts et agriculture, ainsi que de l'ensemble des thématiques relatives à ces domaines.

Groupe Ecoles et société

Article 25

Le groupe de travail Ecoles et société traite des domaines de prestations suivants : Ecoles et petite enfance, Accueil extrascolaire, Jeunesse, Culture, sport et loisirs, Bibliothèques et ludothèques, Affaires sociales, Santé et vieillesse, ainsi que de l'ensemble des thématiques relatives à ces domaines.

Groupe Finances

Article 26

¹ Le groupe de travail Finances traite des domaines de prestations suivants : Comptabilité et assurances, Immeubles du patrimoine financier et Informatique, ainsi que de l'ensemble des thématiques relatives à ces domaines.

² Il est également en charge de l'ensemble des travaux de nature financière, en particulier :

- a) Analyse de la comptabilité des communes en termes financiers ;
- b) Proposition d'une stratégie financière (positionnement) ;
- c) Fiscalité, avec notamment l'élaboration d'une proposition quant aux taux d'impôt et aux principales taxes causales ;
- d) Analyse des incidences financières des propositions émises par les groupes de travail, avec élaboration d'un budget prévisionnel (compte de résultats et bilan) et d'un plan financier quadriennal.

Groupe Développement

Article 27

¹ Le groupe de travail Développement traite des domaines de prestations suivants : Aménagement et urbanisme, Transports et Promotion, Mobilité, Economie et animation, ainsi que de l'ensemble des thématiques relatives à ces domaines.

² Il est également en charge de l'ensemble des travaux relatifs à la stratégie de développement de la nouvelle commune, en particulier :

- a) Proposition de l'impact d'une fusion sur les perspectives de développement et le rayonnement des communes ;
- b) Proposition d'une stratégie en termes de développement (positionnement).

Groupe politique

Article 28

¹ Le groupe de travail Politique traite des domaines de prestations suivants : Législatif, Exécutif et Soutien à la conduite politique, ainsi que de l'ensemble des

thématiques relatives à ces domaines.

² Il est également en charge de l'ensemble des aspects liés à l'opinion publique, à l'identité et aux dynamiques locales, en particulier :

- a) Analyse de la compatibilité des communes en termes d'opinion publique et d'identité ;
- b) Proposition d'une stratégie en termes d'identité et de dynamique locale (positionnement).

Convocation

Article 29

¹ Les groupes de travail sont convoqués par leur président.

² Les convocations sont adressées une semaine au moins avant la séance. En cas d'urgence, le délai pourra être raccourci.

Procès-verbal

Article 30

¹ Le procès-verbal est adressé à chaque membre au plus tard en même temps que la convocation à la prochaine séance.

² Une copie du procès-verbal est adressée au Bureau.

Auditions et mandats

Article 31

¹ Les groupes de travail peuvent inviter aux séances un ou des membres du Comité de pilotage ou de l'Assemblée constitutive. Lorsque la connexité de thèmes l'exige, les groupes de travail veillent à coordonner entre eux les résultats de leurs travaux et réflexions.

² De même, ils peuvent entendre des spécialistes ou leur confier des mandats avec l'accord du Comité de pilotage.

³ L'article 83b de la loi sur les communes relatif au secret de fonction et au secret des délibérations s'applique par analogie aux séances des groupes de travail.

Rapport

Article 32

¹ A la fin de chaque phase, chaque groupe de travail conclut ses travaux par un rapport écrit au Comité de pilotage qui le distribue ensuite aux délégués avant qu'il n'en soit délibéré en séance de l'Assemblée constitutive.

² Le rapport doit contenir au moins les propositions du groupe de travail, ainsi qu'une brève description des principaux enjeux liés aux thématiques et prestations dont il a la charge.

³ A moins que le groupe de travail n'en décide autrement, le président du groupe de travail fonctionne

comme rapporteur.

⁴ Lorsque le groupe de travail n'a pas été unanime, une minorité d'au moins trois membres peut présenter ses propositions parallèlement à celles de la majorité.

CHAPITRE 3

Financement

Indemnités

Article 33

¹ Sur proposition du Comité de pilotage, l'Assemblée constitutive fixe le montant des indemnités dues à ses membres pour leur participation aux travaux des différents organes.

² Ces indemnités font partie intégrante des frais de fonctionnement de l'Assemblée constitutive.

Frais de fonctionnement

Article 34

Après déduction de la participation cantonale, les frais de fonctionnement de l'Assemblée constitutive sont répartis entre les communes en fonction de leur population légale selon les derniers chiffres publiés.

CHAPITRE 4

Séances de l'Assemblée constitutive

SECTION PREMIERE

Généralités

Convocations

Article 35

¹ Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les délégués au moins dix jours avant la date de la séance. La convocation par voie électronique est admise.

² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Elles sont accompagnées des documents concernant les objets à traiter.

Quorum

Article 36

L'Assemblée constitutive ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Publicité des séances

Article 37

¹ Les séances de l'Assemblée constitutive sont publiques.

² Un emplacement est assigné aux invités, aux

représentants de la presse ainsi qu'au public.

Langues

Article 38

¹ Le français et l'allemand sont les langues de délibération. Aucune traduction simultanée n'est prévue.

² Les textes et documents de travail sont rédigés en français. Le concept de fusion ainsi que la convention de fusion sont traduits en allemand. D'autres documents peuvent être traduits sur décision de l'Assemblée constitutive.

SECTION 2

Délibérations

Ouverture de la séance

Article 39

¹ En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux délégués s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour.

² Le président donne la liste des délégués excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux délégués.

Ordre du traitement des objets

Article 40

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

³ Chaque délégué peut, par une motion d'ordre, proposer à l'Assemblée constitutive de modifier la marche des débats.

Entrée en matière

Article 41

¹ Le président introduit le point à l'ordre du jour en donnant la parole au président ou au rapporteur du groupe de travail. Il ouvre ensuite le débat d'entrée en matière.

² Dans le cadre du débat d'entrée en matière, les délégués peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi.

³ S'il s'agit du budget et des comptes, le président du Comité de pilotage s'exprime en premier.

Vote d'entrée en matière
ou de renvoi

Article 42

¹ S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue du débat d'entrée en

matière.

² Au terme du débat d'entrée en matière, le président ou le rapporteur du groupe de travail prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Discussion de détail

Article 43

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article ou paragraphe d'un texte mis en délibération, sur chaque rubrique du budget et des comptes.

² Les délégués peuvent intervenir notamment en présentant des propositions principales ou des amendements relatifs au texte mis en délibération, à une rubrique du budget ou des comptes.

³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les présidents ou les rapporteurs des groupes de travail concernés sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. Au cours de l'examen du budget, il n'est pas possible de revenir sur des rubriques déjà adoptées.

⁴ L'Assemblée constitutive peut décider en tout temps le renvoi d'un texte à un groupe de travail.

SECTION 3

Votes

Ordre des votes

Article 44

¹ Le président fixe l'ordre des votes. L'Assemblée constitutive se prononce d'abord sur les amendements puis sur les propositions principales.

² Lorsqu'il y a une seule proposition principale ou un seul amendement face au projet en délibération, ils sont opposés l'un à l'autre, le vote portant en premier lieu sur le projet en délibération et en second lieu sur la proposition principale ou l'amendement.

³ Lorsqu'il y a plusieurs amendements portant sur le même objet ou plusieurs propositions principales, ils sont mis aux voix deux par deux dans l'ordre fixé par le président, chaque délégué ne pouvant voter que pour l'une des propositions. La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition suivante.

⁴ Le projet en délibération est obligatoirement opposé en dernier lieu à la proposition qui l'a précédemment emporté.

⁵ Si aucune proposition principale ou aucun amendement n'est présenté, le vote est tacite, sous réserve du vote final.

Procédure de vote

Article 45

¹ L'Assemblée constitutive vote à main levée ou par tout autre moyen informatique. Toutefois le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en ait faite est admise par le cinquième des membres présents

² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les dispositions de la loi du 13 mai 2016 modifiant la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes ainsi que deux autres lois demeurent réservées (modification du périmètre provisoire).

CHAPITRE 5

Séances du Comité de pilotage, du Bureau et des groupes de travail

Généralités

Article 46

¹ Les dispositions relatives aux séances de l'Assemblée constitutive s'appliquent par analogie aux séances du Comité de pilotage, du Bureau et des groupes de travail ainsi qu'aux autres séances.

² Demeurent réservées les dispositions prévues aux articles 47 et 48.

Convocation

Article 47

Les convocations sont adressées par voie électronique une semaine au moins avant la date de la séance. En cas d'urgence, le délai peut être raccourci.

Publicité des séances

Article 48

Les séances du Comité de pilotage et des groupes de travail ne sont pas publiques.

CHAPITRE 6

Disposition finale

Entrée en vigueur

Article 49

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée constitutive.

Fribourg et Marly, les 1^{er} février, 6 juin 2018 et 5 décembre 2018.

Le Secrétaire

Le Président

Yvan Roeske

Carl-Alex Ridoré